

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 mars 2014

CODEP-LIL-2014-011534 PF/NL

Monsieur le Directeur de la Société
OUTREAU TECHNOLOGIE
Rue Pierre Curie
BP 119
62230 OUTREAU

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2014-0599** effectuée le **19 février 2014**
Thème : "Radiographie industrielle & Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement d'Outreau, le 19 février 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Votre société met en œuvre des gammagraphes à des fins de contrôle non destructif de pièces destinées au domaine ferroviaire. Les agents ont observé une prise en compte satisfaisante des demandes formulées par l'ASN à la suite des inspections du 10 février 2009 et du 20 avril 2011. Lors de la visite de votre installation de gammagraphie, les inspecteurs ont constaté le respect d'une majorité des exigences applicables à cet équipement. Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs ont notamment constaté que vous étudiez activement, dans un souci de justification, la possibilité de mettre en œuvre, dans quelques temps, un accélérateur en remplacement de votre GMA 2500. Les contrôles techniques internes concernant vos sources scellées de haute activité (SSHA) sont réalisés mensuellement. De plus, votre programme fait appel à des modes opératoires et fait référence aux enregistrements à réaliser après contrôle. Il en résulte que les rapports des contrôles techniques internes sont complets.

Toutefois, certains écarts réglementaires ont été relevés. Ces écarts font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

.../...

A - Demandes d'actions correctives

CAMARI (Certificat d'Aptitude à la Manipulation d'Appareils émettant des Rayonnements Ionisants)

Les inspecteurs ont constaté qu'un de vos opérateurs était titulaire d'un CAMARI pour l'option Gamma, mais délivré par la DRTEFP le 13 mars 2007. Aucune date de fin de validité ne figure sur son certificat.

Je vous rappelle les termes de l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 2007 qui stipulent : "*Conformément à l'article 34 du décret du 5 novembre 2007 susvisé, les certificats mentionnés à l'article R. 231-91 du code du travail, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 dudit décret, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration ou à défaut pendant cinq ans au plus après la date d'entrée en vigueur de cet article*".

Il ne figure pas, sur le certificat de cette personne, de date de fin de validité, et, en toute rigueur, ce certificat n'est donc plus valide depuis le 28 mai 2013.

Demande A1

Je vous demande de respecter et de faire respecter toutes les exigences des textes qui concernent le CAMARI. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

PUI (Plan d'Urgence Interne)

Les termes de l'article R.1333-33 du code de la santé publique sont les suivants : "Lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. Les caractéristiques des sources radioactives de haute activité sont définies à l'annexe 13-8 du présent code". Lors de l'inspection, vous avez précisé que, à ce jour, vous n'aviez pas encore de PUI, mais que ce dernier devait être écrit dans les prochaines semaines.

Demande A2

Je vous demande de respecter les termes de l'article R.1333-33 du code de la santé publique et de rédiger au plus tôt ce document. Vous informerez le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dont vous dépendez de l'existence de ce plan et de la présence sur votre site de sources scellées de haute activité. Vous m'informerez de l'avancement de ce dossier.

Inventaire des sources radioactives (R.1333-50 et R.4451-38)

Lors de l'inspection vous avez présenté un inventaire complet, et conforme aux attendus de l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Toutefois, l'article R.4451-38 du code du travail précise ; "L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans". Vous avez effectivement transmis de manière annuelle un inventaire à l'IRSN, mais cet inventaire ne concerne que la détention de matière nucléaire, soit votre stock d'uranium appauvri. Après vérifications, il s'avère que vous n'avez pas jamais transmis d'inventaire à l'Unité d'Expertise des Sources.

Demande A3

Je vous demande de respecter les termes de l'article R.4451-38 du code du travail et de transmettre à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN, de manière régulière, et en tout état de cause, à une périodicité n'excédant pas 1 an votre inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Vous me ferez parvenir une copie de cet envoi.

Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Lors de l'inspection, les documents consultés ont permis aux inspecteurs de vérifier que l'ensemble de votre personnel classé travailleur exposé avait bien bénéficié de cette formation.

Toutefois, l'article R.4451-48 de ce même code précise que cette formation doit être renforcée sur l'aspect relatif à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte de contrôle des sources du fait que vous détenez et manipuler des sources scellées de haute activité. Vous n'avez pas été en mesure de nous préciser de quelle manière vous respectiez ce point lors de vos formations.

Demande A4

Je vous demande de veiller à intégrer à cette formation à la radioprotection un volet spécifique aux sources de haute activité, tel que le préconise l'article R.4451-48 précité.

Notice d'information

L'article R.4451-52 du code du travail prévoit : "*L'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale*".

Lors de l'inspection, vous avez déclaré ne pas remettre de notice.

Demande A5

Je vous demande de respecter les termes de l'article R.4451-52 du code du travail et remettre à chaque personne susceptible d'intervenir en zone contrôlée une notice comprenant les risques cités dans cet article.

B – Demandes de compléments d'information

Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du code du travail ont été établies pour le personnel classé exposé. Toutefois, elles ne prennent en compte que l'exposition aux rayonnements ionisants, alors que l'article R.4451-57 précise : "*Les fiches d'exposition doivent comprendre :*

- 1° *La nature du travail accompli ;*
- 2° *Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° *La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° *Les périodes d'exposition ;*
- 5° *Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail."*

De plus, l'article R.4451-59 indique qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail, et l'article R.4451-60 précise que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Actuellement, vos fiches ne répondent pas complètement aux articles précités.

Demande B1

Je vous demande de réactualiser vos fiches d'exposition, conformément aux dispositions des articles R.4451-57 à 59 du code du travail et d'informer les travailleurs concernés.

Evénements significatifs

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Un guide¹ a été rédigé par l'ASN afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Au sein de votre établissement, vous avez prévu une gestion de ces incidents, mais pas de manière formelle.

Demande B2

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11, téléchargeable dans son intégralité sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux professionnels, de compléter en ce sens les procédures existantes et de créer le système qui garantira le recensement et l'examen de l'ensemble des événements dans le domaine de la radioprotection.

Analyse de poste de travail exposé

Les analyses de poste de travail ont été menées de manière détaillée, sur la base des mesures que vous effectuez lors de vos interventions ou lors des contrôles externes réalisés. Ces mesures ont été réalisées en prenant en compte la possibilité d'une exposition des extrémités, et, de plus, prend en compte le retour d'expérience et le volume de travail des années précédentes. Bien que la dose efficace estimée soit largement inférieure à 6 mSv (1,3 mSv sur 12 mois), vous avez décidé de classer votre personnel exposé en catégorie A.

Toutefois, une erreur d'unité (μ Sv au lieu de mSv) s'est glissée dans vos conclusions.

Demande B3

Je vous demande de réactualiser vos études de poste en prêtant une attention particulière aux unités utilisées.

Demande B4

A l'issue de cette analyse des postes de travail, et en prenant en compte votre retour d'expérience, je vous demande de revoir, le cas échéant, les catégories de classement de ces travailleurs conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail et l'éventuel passage de catégorie A en catégorie B.

¹ Guide ASN n° 11 - relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Procédure de réalisation des tirs

Vous avez la possibilité, dans votre blockhaus, de réaliser des contrôles avec deux appareils différents. Cette possibilité rend la mise en œuvre de votre installation très complexe. Toutefois, il n'existe aucune procédure permettant aux opérateurs de procéder de manière sûre à la mise en œuvre du gammagraphe ou du GMA 2500.

Demande B5

Je vous demande de réaliser une procédure décrivant toutes les opérations à réaliser afin de mettre en œuvre vos appareils de radiographie. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.

Analyse des résultats de dosimétrie passive et opérationnelle

Le 3^{ème} paragraphe de l'article R.4451-112 du code du travail indique que la PCR, sous la responsabilité de l'employeur (...) définit, après avoir procédé à une évaluation des risques, "*les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.*"

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas procéder à une comparaison des résultats de dosimétrie passive et opérationnelle des travailleurs.

Demande B6

Je vous demande de veiller à procéder à cette comparaison.

C - Observations

C.1 – La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN